



## **TRANSPORACTION PONTIAC**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adoptés le 3 juin 2003

Modifiés le 21 mars 2005

Modifiés le 30 mars 2006

Modifiés le 11 déc. 2009

Modifiés le 21 avril 2011

Modifiés le 16 janvier 2012

Modifiés le 25 avril 2013

Modifiés le 21 avril 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1: Nom.....	4
Article 2: Siège social .....	4
Article 3: Sceau .....	4
Article 4: Mandat .....	4
<b>CHAPITRE 2: LES MEMBRES.....</b>	<b>4/5</b>
Article 5: Membres .....	4/5
Article 6: Cotisation .....	5
Article 7: Carte de membre .....	5
Article 8: Démission .....	6
Article 9: Suspension et expulsion .....	6
<b>CHAPITRE 3: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
Article 10: Asemblée Générale Annuelle .....	6/7
Article 11: Assemblée Générale spéciale.....	7
Article 12: Avis de convocation .....	7
Article 13: Quorum .....	7
Article 14: Vote.....	7/8
<b>CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>8</b>
Article 15: Responsabilités et pouvoirs .....	8
Article 16: Nombre d'administrateurs .....	8
Article 17: Composition .....	9
Article 18: Durée du mandat .....	9
Article 19: Élection .....	9
Article 20: Vacance au sein du conseil d'administration .....	9
Article 21: Démission ou destitution .....	10
Article 22: Réunions .....	10
Article 23: Convocation .....	10
Article 24: Quorum .....	10
Article 25: Proposition .....	10
Article 26: Vote.....	10
Article 27: Rémunération et indemnisation .....	11

<b>CHAPITRE 5: LES OFFICIERS.....</b>	<b>11</b>
Article 28: Composition .....	11
Article 29: Élections des officiers .....	11
Article 30: Cumul de poste .....	11
Article 31: Éligibilité .....	111
Article 32: Terme.....	11
Article 33: Vacance .....	12
Article 34: Le président .....	12
Article 35: Le vice-président.....	12
Article 36: Le secrétaire .....	12
Article 37: Le trésorier .....	13
Article 38: Le directeur général .....	13
Article 39: Rémunération et indemnisation .....	13
Article 40: Démission ou destitution .....	13/14
<b>CHAPITRE 6: LES COMITÉS .....</b>	<b>14</b>
Article 41: Création.....	14
Article 42: Composition .....	14
Article 43: Mandat .....	14
Article 44: Rapport .....	14
<b>CHAPITRE 7: LES COMITÉS .....</b>	<b>14</b>
Article 46: Création.....	14
Article 47: Composition .....	15
Article 48: Mandat .....	15
Article 49: Rapports.....	15
<b>CHAPITRE 8: DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>15</b>
Article 50: Exercice financier .....	15
Article 51: Vérificateur .....	15
<b>CHAPITRE 9: CONTRATS, LETTRE DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.....</b>	<b>15</b>
Article 52: Contrats.....	15
Article 53: Lettres de change .....	16
Article 54: Affaires bancaires .....	16
<b>CHAPITRE 10: DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>16</b>
Article 55: Interprétation .....	16
Article 56: Amendements aux présents règlements.....	16
Article 57: Dissolution.....	16

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : NOM**

La présente corporation porte le nom de « TRANSPORACTION PONTIAC. » Dans les règlements qui suivent, les termes « ORGANISME » et « CORPORATION » sont utilisés pour désigner TransporAction Pontiac.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au 1226 Route 148, Campbell's Bay, Québec, J0X 1K0

### **ARTICLE 3 : SCEAU**

S'il le juge à propos, le conseil d'administration de la corporation peut doter cette dernière d'un sceau. Dans ce cas l'empreinte apparaissant en marge à gauche des présents règlements sera le sceau officiel de la corporation.

### **ARTICLE 4 : MANDAT**

- 4.1 Mettre en place et gérer un système de transport collectif intégré sur le territoire de la MRC Pontiac et de la municipalité de Pontiac. À cette fin la corporation pourra entre autres, mais de façon non exclusive :
  - 4.1.1 Promouvoir et faciliter l'utilisation optimale des services de transport déjà existants sur le territoire visé ;
  - 4.1.2 Promouvoir et supporter le développement de nouveaux services de transport afin de répondre aux besoins non comblés ;
  - 4.1.3 Promouvoir la concertation entre les différents fournisseurs de services de transport sur le territoire visé ;
  - 4.1.4 Développer et gérer des services de transport adaptés aux besoins de la clientèle.

## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

### **ARTICLE 5 : MEMBRES**

La corporation comprendra 2 catégories de membres : les membres ordinaires et les membres institutionnels.

#### **5.1 LES MEMBRES ORDINAIRES**

Pour être membre ordinaire, un individu doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 5.1.1 Être intéressé à participer aux activités de l'organisme ;
- 5.1.2 Adhérer aux objectifs et règlements de la corporation ;
- 5.1.3 Être accepté par le conseil d'administration ;
- 5.1.4 Payer la cotisation pour l'année en cours s'il y a lieu ;

Les membres ordinaires ont droit de vote et de parole aux assemblées générales des membres.

#### **5.2 LES MEMBRES INSTITUTIONNELS**

Pour être membres institutionnels, un organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 5.2.1 Être intéressé à participer aux activités de l'organisme ;
- 5.2.2 Adhérer aux objectifs et règlements de la corporation ;
- 5.2.3 Être accepté par le conseil d'administration ;
- 5.2.4 Payer la cotisation pour l'année en cours s'il y a lieu ;
- 5.2.5 Être incorporé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
- 5.2.6 Avoir une place d'affaires et offrir des services dans la MRC Pontiac ou la  
Municipalité Pontiac.

### **ARTICLE 6 : COTISATION**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, décider d'établir une cotisation annuelle, en déterminer le montant ainsi que le moment auquel la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

### **ARTICLE 7 : CARTE DE MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes de membre devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

### ARTICLE 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire de la corporation ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et/ou acceptée par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toutes cotisations dues au moment de l'entrer en vigueur de sa démission.

### ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Néglige de payer sa cotisation ;
- Ne respecte pas les règlements de la corporation ;
- Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit faire-part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

## CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

### ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 4 mois qui suivent la fin de l'année financière. Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit inclure au moins les points suivants :

- Ouverture de la rencontre et vérification du quorum ;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
- Lecture et adoption des états financiers ;
- Lecture et adoption du rapport d'activités ;
- Élections des administrateurs ;
- Nomination du vérificateur ;
- Période de questions des membres ;
- Levée de l'assemblée générale.

Les points traitant des états financiers et du rapport d'activité doivent prévoir une période de questions et de débat pour les membres. Cette période ne doit cependant pas excéder 30 minutes par point, à moins que la majorité des membres n'en décident autrement.

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit décidé par résolution du conseil d'administration.

11.1 : Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration : Le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du président ou de la majorité des administrateurs;

11.2 Assemblée tenue à la demande des membres : Le secrétaire de la corporation doit convoquer immédiatement une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite à cet effet et signée par 10 % des membres de la corporation pour un minimum de 15 personnes. Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée.

Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours de la réception de la demande, les membres représentant 10 % des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

#### ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit publié dans les journaux locaux et affiché dans différents lieux publics. Cet avis doit indiquer la date, heure, lieu et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix.

#### ARTICLE 13 : QUORUM

Les membres en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres.

#### ARTICLE 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés.

Règle générale, le vote se prend à main levée. Le président ou son remplaçant peut demander un vote à scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes :

- 14.1 À la demande de 10 % des membres en règle ou de 15 membres en règle présents à l'assemblée;
- 14.2 : Lors de l'élection des administrateurs;
- 14.3 Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur ou d'un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres en règle présents lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de La Loi sur les Compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.

Sauf lors de l'élection des administrateurs, en cas d'égalité des votes le président de la corporation, s'il préside l'assemblée générale, a droit à un second vote. Il peut alors soit utiliser ce droit, soit demander un nouveau vote. En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateurs, le président d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après 3 tours de scrutin, le gagnant (élu) sera déterminé par tirage au sort entre les candidats étant à égalité.

#### **CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS**

Le conseil d'administration a la responsabilité d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux. De plus le conseil d'administration a la responsabilité d'engager ou de congédier le directeur général, de fixer sa rémunération et autres avantages et de définir son rôle et ses mandats qui ne sont pas autrement définis dans les présents règlements.

##### **ARTICLE 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de 9 membres.



### ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- 2 représentants du conseil des maires de la MRC Pontiac;
- 1 représentant du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac;
- 1 Représentant du milieu de la santé et des services sociaux;
- 1 Représentant d'une organisation regroupant une ou des institutions d'enseignement;
- 1 représentant des organismes communautaires et/ou sociaux;
- 1 Représentant d'une institution de services pour personnes handicapées;
- 1 Représentant d'un organisme du territoire de l'Ouest Pontiac;
- 1 membre coopté par les autres membres du conseil d'administration.
- 

### ARTICLE 18 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration de TransporAction Pontiac est la décision de la corporation que le membre représente.

### ARTICLE 19 : ÉLECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :

- 19.1 : Nomination par le conseil d'administration d'un président d'élections ;
- 19.2 : Envoi de lettres aux organisations qui délèguent des membres au conseil d'administration pour faire parvenir au président d'élections, sous forme de résolution, le nom et la fonction de la ou des personnes déléguées. Ces lettres devront parvenir aux organisations au moins 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- 19.3 : Rapport par le président d'élections du résultat de l'appel de candidatures au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- 19.4 : Rapport par le président d'élection du résultat de l'appel de candidatures;
- 19.5 : Mise en place des nouveaux administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance en cours d'année, le conseil d'administration demandera officiellement à l'organisme concerné de déléguer un nouveau membre pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur. Si la vacance est le fait du membre coopté, les administrateurs verront alors, par voie de résolution, à combler le poste vacant.

#### ARTICLE 21 : DÉMISSION OU DESTITUTION

- 21.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire.
- 21.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un administrateur si :
- 21.2.1 Les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation;
- 21.2.2 Un administrateur cumule 3 absences non motivées consécutives ou plus. L'administrateur destitué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

#### ARTICLE 22 : RÉUNIONS

Les membres du conseil se réunissent au moins 4 fois par année.

#### ARTICLE 23 : CONVOCATION

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par écrit, par téléphone, par fax, par courriel ou verbalement par le secrétaire du conseil, à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqué par le secrétaire lors de la convocation.

#### ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est la moitié du nombre d'administrateurs nommés, plus 1 (un).

#### ARTICLE 25 : PROPOSITION

1. Une proposition, pour être recevable, doit être présentée par un membre en règle du conseil, présent à la réunion. Les propositions ne requièrent pas d'appuyeurs, sauf si les circonstances l'exigent.
2. Le conseil d'administration peut agréer une résolution par mode de transmission électronique. Cette résolution devra être proposée et appuyée par deux (2) membres du conseil et entérinée lors de la prochaine réunion du conseil.

#### ARTICLE 26 : VOTE

Aux réunions du conseil, chaque membre a droit à un vote. Le président doit appeler un vote secret si un membre du conseil, présent à la réunion, en fait la demande.

### ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat.

## CHAPITRE 5 LES OFFICIERS

### ARTICLE 28 : COMPOSITION

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### ARTICLE 29 : ÉLECTION DES OFFICIERS

À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil procède à l'élection des officiers.

S'il y a plus d'un candidat à l'un ou l'autre des postes d'officier, le conseil d'administration invitera une personne non membre du conseil à agir comme président d'élection. La procédure d'élection sera alors la même que la procédure d'élection des administrateurs. Le vote se fera à scrutin secret sur un bulletin de vote portant les initiales du président d'élections, dans l'ordre suivant :

- Élection du président
- Élection du vice-président
- Élection du secrétaire
- Élection du trésorier

Le candidat, à chacun des postes, sera élu par une majorité simple des membres présents formant quorum.

### ARTICLE 30 : CUMUL DE POSTE

Sauf pour les postes de secrétaire et de trésorier, un membre du conseil ne peut occuper qu'un seul poste d'officier.

### ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ

Seul un administrateur de la corporation peut devenir officier. Un officier peut être élu à nouveau à l'expiration de son mandat s'il possède les qualités requises.

### ARTICLE 32 : TERME

Le terme des officiers est de 1 an et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leurs élections.

ARTICLE 33 : VACANCE

Il y a vacance à un poste d'officier lors d'une des circonstances suivantes :

- 34.1 Décès ou démission d'un officier
- 34.2 Suspension ou expulsion
- 34.3 Perte de l'éligibilité

Une vacance à un poste d'officier peut être comblée en tout temps pour la durée non écoulée du mandat par vote majoritaire lors d'une assemblée du conseil d'administration.

ARTICLE 34 : LE PRÉSIDENT

Le président est le premier officier responsable de l'administration de la corporation. À ce titre, son rôle est de :

- 34.1 Présider les réunions du conseil et les assemblées générales;
- 34.2 Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil et des assemblées générales;
- 34.3 Voir au bon fonctionnement des comités du conseil;
- 34.4 Contresigner les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales, après leur adoption;
- 34.5 Représenter officiellement le conseil et la corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement;
- 34.6 Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par la loi, les administrateurs ou les membres.

ARTICLE 35 : LE VICE-PRÉSIDENT

- 35.1 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs et/ou le président;
- 35.2 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président.

ARTICLE 36 : LE SECRÉTAIRE

- 36.1 Il a la garde des registres et des documents de la corporation ainsi que du sceau;
- 36.2 Il rédige ou voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- 36.3 Il signe les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration;
- 36.4 Il donne avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration;
- 36.5 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### ARTICLE 37 : LE TRÉSORIER

- 37.1 Il a la charge des finances de la corporation;
- 37.2 Il doit déposer ou voir à ce que soient déposés l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs désignent;
- 37.3 Il doit rendre compte au président et/ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a fait en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- 37.4 Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats;
- 37.5 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- 37.6 Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche;
- 37.7 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### ARTICLE 38 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

S'il le juge pertinent, le conseil d'administration peut décider de l'embauche d'un directeur général. Le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'organisme. À ce titre :

- 38.1 Il est responsable de l'ensemble des relations avec les employés s'il y a lieu;
- 38.2 Il est responsable de la préparation des horaires de travail des employés s'il y a lieu;
- 38.3 Il est responsable de la répartition des tâches entre les employés s'il y a lieu;
- 38.4 Il est responsable des approvisionnements (matériel et autres) pour l'organisme. Il doit cependant en référer au conseil pour toute dépense de plus de 2000.00 \$;
- 38.5 Il est responsable de la tenue des livres comptables de la corporation;

### ARTICLE 39 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en vertu de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat ou qui en découlent.

### ARTICLE 40 : DÉMISSION OU DESTITUTION

- 40.1 Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis par le secrétaire. De plus si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

40.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un officier si les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que l'officier destitué appelle de la décision du conseil devant les membres de la corporation réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. L'officier doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivants la décision par le conseil de le suspendre.

## **CHAPITRE 6 LES COMITÉS**

### **ARTICLE 41 : CRÉATION**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire.

### **ARTICLE 42 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être soit membres du conseil, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

### **ARTICLE 43 : MANDAT**

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

### **ARTICLE 44 : RAPPORT**

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui président un comité doivent faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.

## **CHAPTER 7 LES COMITÉS**

### **ARTICLE 46 : CRÉATION**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, créer le nombre de comités à sa discrétion.

#### ARTICLE 47 : COMPOSITION

Le conseil d'administration décide la composition de chaque comité qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil d'administration. Les autres membres du comité peuvent être des membres du conseil d'administration ou provenant de personnes de ressources externes appelées à faire partie du comité à cause de leurs compétences.

#### ARTICLE 48 : MANDAT

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration doit déterminer la durée du mandat et les échéances. Le conseil d'administration peut en tout temps mettre fin au travail d'un comité.

#### ARTICLE 49 : RAPPORT

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui siègent à un comité formé doivent informer le conseil des discussions et le travail fait par le comité depuis la dernière réunion régulière du conseil d'administration. Ils doivent aussi le faire entre les réunions régulières à la demande du président.

### **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### ARTICLE 50 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 51 : VÉRIFICATEUR

S'ils le jugent à propos, les membres peuvent nommer un vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent également décider de la nomination d'un vérificateur et déléguer au conseil le choix de ce vérificateur. La rémunération est fixée par le conseil d'administration.

### **CHAPITRE 9 : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

#### ARTICLE 52 : CONTRATS

À moins d'indication contraire dans les présents règlements, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le président de la corporation et le secrétaire ou le trésorier, selon la nature du document.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tous documents ou contrats en général ou un contrat ou document en particulier pour et au nom de la corporation.

#### ARTICLE 53 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par 2 des 3 personnes suivantes : le président, le trésorier et une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 54 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées sur le territoire de la Corporation et désignés à cette fin par les administrateurs.

### **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 55 : INTERPRÉTATION

En cas de litige entre les versions française et anglaise des présents règlements quant à leur interprétation, la version française prédominera.

#### ARTICLE 56 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par au moins les 2/3 des membres ordinaires présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.

#### ARTICLE 57 : DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 membres ordinaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de 30 jours donné à chacun des membres.

En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation charitable exerçant ses activités sur le territoire de la MRC Pontiac ou de la Municipalité de Pontiac.

Si la dissolution de la corporation est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.